



PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Nicole LAGET  
POSTE : 04.75.79.28.70

**ARRETE N° 1545**

Le Préfet  
Du département de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et son décret d'application n° 77.1133 du 21 Septembre 1977; modifiée par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment la rubrique : 2111.1, ,

VU les instructions ministérielles ;

VU la loi n° 83.630 du 12 Juillet 1983 relative aux enquêtes publiques et son décret d'application n° 85.453 du 23 Avril 1985 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 648 du 17 Février 1997, définissant le programme de résorption des excédents structurels dans le département de la Drôme,

VU l'arrêté préfectoral n° 7277 du 17 Février 1997 définissant le programme d'action à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables aux nitrates dans le département de la Drôme ;

VU les récépissés de déclaration n° 384/SV 69 du 13 Octobre 1969 et n° 1/SV 72 du 11 Janvier 1972, délivré à M. RIMET JULIEN relatif à l'exploitation de deux bâtiments de 500 m<sup>2</sup> et 550 m<sup>2</sup>, situés sur la commune de BARCELEONNE, section ZH 89, destinés à l'exploitation de 6000 pintades chacun;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le récépissé de déclaration n° 15/SV 87 du 6 Mai 1987 délivré à M. RIMET Jean Paul, relatif à l'exploitation d'un bâtiment d'élevage de 760 m<sup>2</sup>, pour 6000 dindes ;

VU le récépissé de succession délivré à Monsieur RIMET Jean Paul, relatif à sa prise en charge de l'élevage auparavant exploité par monsieur RIMET Julien, sur la commune de BARCELONNE, section ZH 89, soit deux bâtiments de 500 et 550 m<sup>2</sup> dans lesquels sont élevés 3500 et 3850 dindes ; ce récépissé valant reconnaissance du bénéfice de l'antériorité pour la poursuite de l'élevage de Monsieur RIMET Jean Paul, pour 38010 équivalents animaux (3500, 3850 et 5320 dindes), dans trois bâtiments.

VU la demande présentée le 20 juin 1997 et complétée le 13 août et 1er Octobre 1997 par Monsieur RIMET Jean Paul en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un élevage avicole existant par l'adjonction d'un 4ème bâtiment de 1030 m<sup>2</sup> pour 7725 dindes, situé les Tardieux, à BARCELONNE, parcelle ZH 89, portant la capacité totale de l'élevage à 21300 dindes, soit 63900 équivalents animaux ;

VU en date du 3 octobre 1997 l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services vétérinaires, sur la recevabilité du dossier présenté ;

VU en date du 7 octobre 1997, la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, désignant M. Robert JUVEN, en qualité de Commissaire-enquêteur ;

VU en date du 9 octobre 1997, l'arrêté n° 5791 portant mise à enquête publique pour une durée de un mois, du 4 novembre 1997 au 5 décembre 1997 inclus sur le territoire de la commune de BARCELONNE, ainsi que l'avis favorable du Commissaire-enquêteur reçu le 22/12/1997 ;

VU les avis des Conseils municipaux de BARCELONNE, CHABEUIL et MONTVENDRE ;

VU les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement le 20 novembre 1997
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et sociales le 30 décembre 1997
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt le 16 décembre 1997
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours le 23 octobre 1997
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile le 20 octobre 1997
- M. le Directeur Régional de l'Environnement le 8 décembre 1997

VU l'avis commun (DDASS, DDAF et DDE) émis le 16 Décembre 1998 au titre de la Police des eaux ;

VU en date du 19/03/1998 l'avis prononcé par le Conseil Départemental d'Hygiène sur le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 mars 1998 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 7 avril 1998 et la réponse apportée par le pétitionnaire le 9 avril 1998 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Monsieur RIMET Jean Paul est autorisé à procéder à l'extension d'un élevage avicole existant par l'adjonction d'un 4ème bâtiment de 1030 m<sup>2</sup> pour 7725 dindes, situé les Tardieux, à BARCELONNE, parcelle ZH 89, portant la capacité totale de l'élevage à 21300 dindes, soit 63900 équivalents animaux ;

Cette activité est répertoriée sous le n°2111.1 de la nomenclature des Installations Classées.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques ci-annexées.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit la cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

**ARTICLE 4** : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**ARTICLE 5** : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux Inspecteurs des Installations Classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

**ARTICLE 6 : Hygiène et sécurité des travailleurs**

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

### **ARTICLE 8 : Délais et voies de recours**

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 9 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BARCELONNE et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**ARTICLE 10** : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'Installation Classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

**ARTICLE 11** : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Prefet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21/09/77.

L'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

## **ARTICLE 12 : Exécution et ampliation**

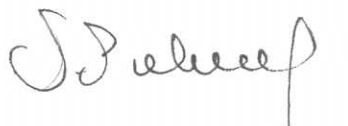
Le Secrétaire Général de la Drôme, M. le Maire de BARCELONNE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de BARCELONNE, CHABEUIL et MONTVENDRE ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement ;
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- M. le DIREN ;
- M. le Chef de la MISE ;
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction des Services vétérinaires ;
- Monsieur RIMET Jean Paul.

Fait à Valence, le 10 avril 1998  
Le Préfet,

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau

  
Françoise PUKALL

PREFECTURE DE LA DROME

**ANNEXE à l'arrêté n° 1545 du 10 Avril 1998**  
**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**  
**M. RIMET Jean Paul - « Les Freydiers » 26120 - BARCELONNE**

**Art. 1er** - Monsieur RIMET Jean Paul est autorisé à exploiter un élevage avicole pour une capacité maximum de 63.900 animaux/équivalents, en 4 bâtiments d'une superficie totale de 2.840 m<sup>2</sup> se décomposant comme suit :

- bâtiment n° 1 : 500 m<sup>2</sup> - 3.750 dindes soit 11.250 animaux/équivalents
- bâtiment n° 2 : 550 m<sup>2</sup> - 4.125 dindes soit 12.375 animaux/équivalents
- bâtiment n° 3 : 760 m<sup>2</sup> - 5.700 dindes soit 17.100 animaux/équivalents
- bâtiment n° 4 : 1.030 m<sup>2</sup> - 7.725 dindes soit 23.175 animaux/équivalents

**Références** : - Cet élevage de volailles est visé par la rubrique 2111-1° de la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (décret 93-1412 du 29/12/93 - J.O. du 31/12/93)

**Art. 2** - \* L'élevage de volailles sera aménagé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée en Préfecture le 20 juin 1997 et complété le 1er octobre 1997

\* L'ouvrage de stockage sera également aménagé conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation

**Art. 3** - l'exploitation de l'élevage se fera sur une litière sèche composée de paille hachée, sur terre battue.

### *Localisation*

**Art. 4** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

\* habitation, un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes (logement, pavillon, hôtel etc...)

\* local habituellement occupé par des tiers, un local destiné à être utilisé couramment par des personnes autres que l'exploitant (établissement recevant du public, bureau, magasin, atelier etc...)

**Art 5.** Le bâtiment d'élevage et les installations de stockage des déjections, sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposable aux tiers :

- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau;

- à au moins 200 mètres des lieux de baignade et des plages;

- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie.

Les bâtiments d'élevage seront séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

**Art. 6 - Les bâtiments d'élevage et le bâtiment de stockage seront construits sur la parcelle cadastrale ZH 89 de la commune de BARCELONNE, située en zone NC**

### *Règles d'aménagement*

**Art 7.** Les murs et les cloisons des bâtiments sont revêtus de matériaux durs, résistants aux chocs, imputrescibles et imperméables. Ils sont maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

**Art 8. - \*** Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

\* Il n'y a pas d'interconnexion entre les réseaux d'alimentation en eau public et privé

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées et évacuées avec le fumier.

**Art 9. -** Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées par infiltration, soit sur les terre-pleins entre les bâtiments, soit dans un réseau de fossés latéraux le long des pignons des bâtiments et le long de la façade sud du nouveau bâtiment. Ces fossés d'évacuation seront régulièrement entretenus.

**Art 10. -** Le stockage des fumiers sera effectué sous un hangar couvert. Il sera fermé sur 3 côtés par un mur de plus d'1,5 m de hauteur, d'une surface au sol de 205 m<sup>2</sup>. L'aire de stockage sera aménagée par rapport au terrain environnant pour éviter les ruissellements d'eau à l'intérieur du hangar. En cas d'épandage sur les terres agricoles, les dimensions de cet ouvrage devront permettre le stockage des fumiers sur l'exploitation **pendant les 6 mois définis par le plan d'épandage.**

**Art 11.- la mise en exploitation de cet ouvrage devra se faire en même temps que l'exploitation du nouveau bâtiments d'élevage.**

Dans l'attente de la construction de ce hangar, le stockage des fumiers pourra être effectué sur des parcelles aptes à l'épandage, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée.

**- le stockage non couvert n'est admis qu'en préalable à l'épandage et pour des durées n'excédant pas 48 heures**

**Art. 12. -** Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés en silos.

### *Règles d'exploitation*

**Art 13.-** Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage, **situé en zone rurale ou suburbaine avec faible circulation de trafic terrestre**, ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

*Pour la période allant de 6 heures à 22 heures*

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

*Pour la période allant de 22 heures à 6 heures*

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret 69-380 du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Art 14. -** \* Les bâtiments sont convenablement ventilés.

\* Les litières sont convenablement entretenues pour éviter les dégagements d'odeurs et de poussières.

\* Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

**Art 15. - Les effluents et les déjections solides sont :**

- soit traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions prévues aux articles 16 et 17, par M.RIMET.

- soit exportés hors de l'exploitation, **avec un délai d'application d'un an, dans le cadre notamment d'échanges contractualisés** et épandus sur les communes de Montvendre et Chabeuil. Les contrats de mise à disposition des terres, pour une durée de 3 ans, entre M. RIMET et deux repreneurs ont été signés.

M. ROUDIER Serge met à disposition 30,6 ha de surface épandable

M. VIVANT Michel met à disposition 21,44 ha de surface épandable.



**Art. 16** - Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

**Art 17.** - **L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers** ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme **est suivi d'un enfouissement sous vingt quatre heures.**

**Art 18.** - 1° Les fumiers produits dans l'élevage avicole sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert général, dans les conditions précisées ci-après.

- **Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale**, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairie de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : **350 Kg/ha/an**;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : **200 Kg/ha/an**;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

**En zone d'excédent structurel** telle que définie dans l'arrêté du 2 novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes, ne devra pas dépasser **170 Kg/ha/an**

**Art 19.- l'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.**

**Art 20.** - 1° - L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau;
- pendant les périodes de forte pluviosité;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées;
- sur les terrains de forte pente .

**L'épandage d'effluents d'origine organique sur les parcelles situées à proximité du hameau des Tardieux** devra être réalisé dans des conditions telles qu'elles n'occasionneront aucune nuisance importante.

**L'épandage ne sera pas réalisé lors de conditions météorologiques défavorables (vents forts par exemple) et les jours de fête et week-ends.**

2° - Un cahier d'épandage **des fertilisants (organiques et minéraux)**, tenu par **îlot cultural**, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Il comporte les informations suivantes :**

- **le bilan global de fertilisation azotée**, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement
- les dates d'épandage;

- les volumes d'effluents et les quantité d'azote épandu, **et leurs origines.** (toutes origines confondues);
- les parcelles réceptrices; **sous réserve que les parcelles indiquées dans le plan d'épandage ne reçoivent que les déjections animales de l'élevage hors-sol de M RIMET Jean Paul soumis à autorisation.**
- la nature des cultures;
- le délai d'enfouissement;
- Pour le raisonnement correct de la fertilisation, il est demandé de faire également figurer les prévisions de rendement des cultures (Ar. ZES n° 7277 du 28/11/97)

**Art. 21. - L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le matériel d'épandage utilisé permette de respecter les doses réglementaires.**

**Art. 22.- Le pétitionnaire vérifiera la cohérence de ses pratiques culturales avec le calendrier d'interdiction d'épandage de l'Arrêté n° 7.277 du 28/11/97 relatif au Programme d'action à mettre en oeuvre dans la zone vulnérable de la Drôme, pris pour application de la Directive Nitrates.**

**Art 23. -**

- \* L'installation est maintenue en parfait état d'entretien..
- \* Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.
- \* L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

- \* Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

**Art 24 -**

- \* Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur, ou transportés dans des dépôts autorisés conformément aux dispositions du Code Rural..

- \* Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans un enceinte à température négative.

- \* Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

**Art 25. - Moyens et Matériel de lutte contre l'incendie**

- \* Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état.

- \* Elles **seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent.** Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

- \* Les moyens de lutte contre l'incendie seront conformes à la réglementation en vigueur.

- \* chaque bâtiment est équipé d'extincteurs appropriés aux risques et régulièrement contrôlés. **Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances.**

- \* Les abords des bâtiments d'élevage, du hangar de stockage et des citernes de gaz sont débroussaillés en permanence. Ils sont accessibles par les engins de lutte contre l'incendie.

\* Des coupures « gaz » et « énergie » sont aménagées à l'extérieur de chaque bâtiment et pour toute l'exploitation. Celles-ci devront être signalées.

\* le numéro d'appel d'urgence des pompiers est affiché en permanence à proximité du poste téléphonique

**1 - Pour les Risques Incendie :** Un poteau incendie sera aménagé à moins de 400 m de l'exploitation. Celui-ci devra pouvoir fournir en tout temps un débit de 60 m<sup>3</sup>/heure sous 1 bar. En cas d'impossibilité pour la commune de réaliser cet équipement, l'exploitant fera aménager à proximité de son élevage, une réserve d'eau incendie d'un volume d 120 m<sup>3</sup>. Ce volume pourra être diminué du double du débit horaire d'une éventuelle réalimentation fixe.

**2 - Pour les Risques de Pollution :** M. RIMET devra réaliser un sillon de charrue, d'une profondeur de 40 à 50 cm , sur toute la longueur de la parcelle en bordure du ruisseau Parpaille et maintenu en permanence en l'état, afin d'éviter le ruissellement d'eau d'extinction incendie dans le ruisseau proche.

**Art 26.** - Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

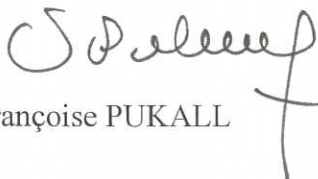
**Art. 27** - Une haie arbustive d'essences locales sera plantée dans le premier hiver qui suivra la construction du hangar de stockage des fumiers, au sud-est de ce bâtiment, sur une longueur de 20 m au minimum.

**Art. 28.** L'exploitant se conformera par ailleurs à toutes dispositions réglementaires concernant les conditions d'accès des véhicules aux voies communales.

Fait à Valence, le 10 avril 1998  
Le Préfet,

Jean-Pierre MARQUIE

Pour ampliation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau,

  
Françoise PUKALL